

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 octobre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 17 octobre 2011**

**2011 DASSCO 56G** Dotations des collèges pour 2012. Montant: 15.056.673 euros.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, notamment son article L. 421-11 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose de fixer les dotations des collèges pour 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations de fonctionnement des collèges sont fixées pour 2012 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant, pour les collèges non imbriqués avec un lycée :

Les critères pris en compte sont essentiellement l'effectif du collège et la superficie de ses locaux. Ils se traduisent par la détermination de forfaits à l'élève ou au m<sup>2</sup>.

1/ forfaits à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales

- forfait de base : 93 euros

- collèges en Réseau de Réussite Scolaire et Réseau Ambition Réussite (hors groupes 4 ou 5\*) : 102,30 euros

- collèges en groupe 4 \* : 106,95 euros

- collèges en groupe 5 \*: 111,60 euros
- effectifs des ULIS, SEGPA ou dispositifs relais: 186 euros

\* suivant typologie du Rectorat de Paris

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs de la rentrée scolaire 2010, sauf en cas de montée en charge de collèges récemment ouverts. Toutefois, les prévisions de rentrée 2011 du Rectorat de Paris concernant les SEGPA, ULIS et dispositifs relais sont prises en compte dans les dotations 2012.

## 2/ forfaits au m<sup>2</sup> au titre des charges de chauffage

- chauffage au gaz : 4,50 euros
- chauffage à la vapeur : 5,15 euros

## 3/ forfaits au m<sup>2</sup> au titre des autres charges de viabilisation et de l'entretien

- collèges sans ascenseur ou monte-charges : 8,95 euros
- collèges équipés d'un ascenseur ou monte-charges : 9,25 euros
- cas de majoration :
  - + 10% pour les collèges multi-sites
  - + 5% pour les collèges comptant une SEGPA de la 6e à la 3e.

## 4/ autres éléments de calcul

- montant de la taxe de balayage constaté au compte financier 2009 des collèges
- dotation garantie pour les collèges comptant jusqu'à 205 élèves : 51.250 euros
- dotation garantie pour les collèges de 206 à 300 élèves : 74.500 euros
- dotation garantie pour les collèges de 301 à 350 élèves : 81.800 euros
- les collèges de plus de 350 élèves bénéficient au minimum d'une dotation de 81.800 euros

## 5/ dispositions transitoires

Pour chaque collège, la dotation pour 2012 ne peut pas être d'un montant inférieur à celui de la dotation 2011.

Article 3 : Le mode de calcul des dotations est le suivant, pour les collèges imbriqués avec un lycée :

L'évolution par rapport à 2011 est fonction de l'évolution du nombre de collégiens entre les rentrées 2009 et 2010 ainsi que de la proportion de collégiens au sein de la cité scolaire à la rentrée 2010 :

- collèges comptant moins d'élèves, ou dont l'augmentation des effectifs est inférieure à 3%, et percevant une dotation proportionnellement supérieure au % de collégiens : reconduction de la dotation de 2011
- collèges comptant plus d'élèves (ou un nombre égal d'élèves) et percevant une dotation proportionnellement inférieure au % de collégiens : application d'un taux d'évolution de 2%. Ce taux est porté à 2,5% pour les collèges des groupes 4 et 5 (suivant typologie du Rectorat de Paris).
- autres collèges : application d'un taux d'évolution de 1%
- les collèges bénéficient au minimum d'une dotation de 81.800 euros.

Article 4 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre un forfait pour l'abonnement à l'internet (sauf si le collège concerné est raccordé par la Ville au réseau de fibre optique de très haut débit) et pour la maintenance des matériels informatiques dans le cadre de l'exécution du plan internet, et,

s'il y a lieu, des crédits destinés à financer le transport des élèves vers les installations sportives pour les cours d'EPS, ou des crédits spécifiques. Les dotations de transport tiennent notamment compte des reliquats ou insuffisances de financement constatées aux comptes financiers de l'année 2010.

Article 5 : Les dotations seront versées à raison de 60% au premier semestre 2012 et de 40% au second.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget départemental de fonctionnement de 2012, chapitre 65, fonction 221, nature 655110 pour un montant de 450.577 euros et nature 655111 pour un montant de 14.606.096 euros, sous réserve de la décision de financement.